


## DÉCISION

Le 14 novembre 2022	Service : CULTURE Réf. : TD/NV/IM/VN
N° d'enregistrement DEC_2022_370	Décision municipale portant sur le prêt d'œuvres d'art à la Commune par Madame Elisabeth ALLARIA du 09/11/2022 au 12/04/2023

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation
La publication sur le site Internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	 Caroline LOPEZ Directrice des Services de la Direction Générale
17 NOV 2022	16 NOV 2022		

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

**VU** le Code de la Propriété Intellectuelle ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2022-094 en date du 22 septembre 2022, relative aux délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, en application de l'article L. 2122-22 alinéa 5 du C.G.C.T. ;

**VU** le projet de convention de prêt d'œuvres d'art entre la commune de Villeneuve Loubet et l'artiste Madame Elisabeth ALLARIA du 09/11/2022 au 12/04/2023 (date prévisionnelle de retour des œuvres) ;

**CONSIDÉRANT** le pouvoir de Monsieur le Maire de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

**CONSIDÉRANT** que la commune souhaite promouvoir l'Art et la Culture, par l'organisation d'expositions temporaires au sein de l'Espace Culturel André Malraux;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

### DÉCIDE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>: Objet

Dans le cadre de son programme d'expositions temporaires, la Commune de Villeneuve Loubet accepte un prêt d'œuvres d'art de Madame Elisabeth ALLARIA pour une exposition intitulée « *Auprès de mon arbre* » à l'Espace Culturel André Malraux ;

Ce prêt est constitué des œuvres suivantes :

1. Hommage 1 (visage), ht 120 x l.36 cm, mixte et huile/bois brut en chêne, 2010 (2022), 700 €
2. Hommage 2 (visage) ht 97 x l.40 cm, mixte et huile/bois brut en chêne, 2010 (2022), 700 €
3. Hommage 3 (visage) ht 74 x l.47 cm, mixte et huile/bois brut en chêne, 2010 (2022), 700 €

Ce prêt est consenti à titre gratuit du 09 novembre 2022 au 12 avril 2023 maximum.

**ARTICLE 2 : Obligations respectives des parties**

Les obligations respectives des parties font l'objet d'une convention annexée à la présente décision.

**ARTICLE 3 : Exécution**

Le Directeur Général des Services et le chef du service culturel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 : Caractère exécutoire**

La présente décision est exécutoire une fois signée et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies. La présente décision sera portée à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune [www.villeneuve-loubet.fr](http://www.villeneuve-loubet.fr) et il en sera rendu compte au Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 5 : délais et voies de recours**

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : [greffe.ta-nice@juradm.fr](mailto:greffe.ta-nice@juradm.fr)), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente décision dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télécours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

FAIT À VILLENEUVE LOUBET LE 14 NOVEMBRE 2022



**Lionnel LUCA**

Maire de Villeneuve Loubet

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis




2022/

**COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET**  
Département des Alpes-Maritimes  
Arrondissement de Grasse

**DÉCISION**

Le 14 novembre 2022	Service : CULTURE Réf : TD/NV/IM/VN
N° d'enregistrement DEC_2022_371	Décision municipale portant sur le prêt d'œuvres d'art à la Commune par Madame Eva GRISVARD du 09/11/2022 au 18/04/2023

Certifié exécutoire compte tenu de :		Pour le Maire, par délégation
La publication sur le site Internet de la ville le <b>17 NOV 2022</b>	La réception par le représentant de l'Etat le <b>16 NOV 2022</b>	La notification le
		 <b>Caroline LOPEZ</b> Directrice des Services de la Direction Générale

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

VU le Code de la Propriété Intellectuelle ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2022-094 en date du 22 septembre 2022, relative aux délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, en application de l'article L. 2122-22 alinéa 5 du C.G.C.T. ;

VU le projet de convention de prêt d'œuvres d'art entre la commune de Villeneuve Loubet et l'artiste Madame Eva GRISVARD du 09/11/2022 au 18/04/2023 (date prévisionnelle de retour des œuvres) ;

CONSIDÉRANT le pouvoir de Monsieur le Maire de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

CONSIDÉRANT que la commune souhaite promouvoir l'Art et la Culture, par l'organisation d'expositions temporaires au sein de l'Espace Culturel André Malraux ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet**

Dans le cadre de son programme d'expositions temporaires, la Commune de Villeneuve Loubet accepte un prêt d'œuvres d'art de Madame Eva GRISVARD pour une exposition intitulée « Auprès de mon arbre » à l'Espace Culturel André Malraux ;

Ce prêt est constitué des œuvres suivantes :

1. « Olivier » (olives), huile s/toile, ht 100 x l. 100 cm (encadrement en bois), 2012, 800 €
2. « Baobas » huile sur toile, ht 120 m x l.120 m (encadrement en bois), 2012, 900 €

Ce prêt est consenti à titre gratuit du 09 novembre 2022 au 18 avril 2023 maximum.

ARTICLE 2 : Obligations respectives des parties

Les obligations respectives des parties font l'objet d'une convention annexée à la présente décision.

ARTICLE 3 : Exécution

Le Directeur Général des Services et le chef du service culturel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : Caractère exécutoire

La présente décision est exécutoire une fois signée et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies. La présente décision sera portée à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune [www.villeneuveloubet.fr](http://www.villeneuveloubet.fr) et il en sera rendu compte au Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 : délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : [greffe.ta-nice@juradm.fr](mailto:greffe.ta-nice@juradm.fr)), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente décision dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

FAIT À VILLENEUVE LOUBET LE 14 NOVEMBRE 2022



**Lionnel LUCA**

Maire de Villeneuve Loubet


Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis



2022/  
**COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET**  
Département des Alpes-Maritimes  
Arrondissement de Grasse

**DÉCISION**

Le 14 novembre 2022	Service : CULTURE Réf. : TD/NV/IM/VN
N° d'enregistrement DEC_2022_372	Décision municipale portant sur le prêt d'œuvres d'art à la Commune par Monsieur Orphée GRISVARD-PONTIEUX du 09/11/2022 au 18/04/2023

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation
La publication sur le site Internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	 Caroline LOPEZ Directrice des Services de la Direction Générale
17 NOV 2022	16 NOV 2022		

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

**VU** le Code de la Propriété Intellectuelle ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2022-094 en date du 22 septembre 2022, relative aux délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, en application de l'article L. 2122-22 alinéa 5 du C.G.C.T. ;

**VU** le projet de convention de prêt d'œuvres d'art entre la commune de Villeneuve Loubet et l'artiste Monsieur Orphée GRISVARD-PONTIEUX du 09/11/2022 au 12/04/2023 (date prévisionnelle de retour des œuvres) ;

**CONSIDÉRANT** le pouvoir de Monsieur le Maire de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

**CONSIDÉRANT** que la commune souhaite promouvoir l'Art et la Culture, par l'organisation d'expositions temporaires au sein de l'Espace Culturel André Malraux ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet**

Dans le cadre de son programme d'expositions temporaires, la Commune de Villeneuve Loubet accepte un prêt d'œuvres d'art de Monsieur Orphée GRISVARD-PONTIEUX pour une exposition intitulée « *Auprès de mon arbre* » à l'Espace Culturel André Malraux ;

Ce prêt est constitué des œuvres suivantes :

1. « *2 arbres qui s'envoient en l'air* », huile s/toile, ht 90 x l. 145 cm (encadrement en bois), 2009, 800 €
2. « *Racines* » huile sur toile, ht 1 m x l.1 m (encadrement en bois), 2012, 800 €

Ce prêt est consenti à titre gratuit du 09 novembre 2022 au 18 avril 2023 maximum.

**ARTICLE 2 : Obligations respectives des parties**

Les obligations respectives des parties font l'objet d'une convention annexée à la présente décision.

**ARTICLE 3 : Exécution**

Le Directeur Général des Services et le chef du service culturel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 : Caractère exécutoire**

La présente décision est exécutoire une fois signée et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies. La présente décision sera portée à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune [www.villeneuve-loubet.fr](http://www.villeneuve-loubet.fr) et il en sera rendu compte au Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 5 : délais et voies de recours**

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : [greffe.ta-nice@juradm.fr](mailto:greffe.ta-nice@juradm.fr)), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente décision dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

FAIT À VILLENEUVE LOUBET LE 14 NOVEMBRE 2022




**Lionnel LUCA**

Maire de Villeneuve Loubet

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

## DÉCISION

Le 14 novembre 2022	Service : CULTURE Réf. : TD/NV/IM/VN
N° d'enregistrement DEC_2022_373	Décision municipale portant sur le prêt d'œuvres d'art à la Commune par Monsieur Patrick ROSIU du 12/10/2022 au 12/04/2023

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation
La publication sur le site Internet de la ville le <b>17 NOV 2022</b>	La réception par le représentant de l'Etat le <b>16 NOV 2022</b>	La notification le	 <b>Caroline LOPEZ</b> Directrice des Services de la Direction Générale

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

**VU** le Code de la Propriété Intellectuelle ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2022-094 en date du 22 septembre 2022, relative aux délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, en application de l'article L. 2122-22 alinéa 5 du C.G.C.T. ;

**VU** le projet de convention de prêt d'œuvres d'art entre la commune de Villeneuve Loubet et l'artiste Monsieur Patrick ROSIU du 12/10/2022 au 12/04/2023 (date prévisionnelle de retour des œuvres) ;

**CONSIDÉRANT** le pouvoir de Monsieur le Maire de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

**CONSIDÉRANT** que la commune souhaite promouvoir l'Art et la Culture, par l'organisation d'expositions temporaires au sein de l'Espace Culturel André Malraux;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

### DÉCIDE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>: Objet

Dans le cadre de son programme d'expositions temporaires, la Commune de Villeneuve Loubet accepte un prêt d'œuvres d'art de Monsieur Patrick ROSIU pour une exposition intitulée « Auprès de mon arbre » à l'Espace Culturel André Malraux ;

Ce prêt est constitué des œuvres suivantes :

1. *Sans titre* (feuillage/palmes), ht 110 x l.75 cm, fusain et gomme sur papier, 2022, 1000 € (s/d)
2. *Sans titre* (feuillage/palmes), ht 77 x l. 56 cm, fusain et gomme sur papier, 2022, 400 € (s/d)
3. *Sans titre* (feuillage/palmes), ht 104 cm x 153 cm, fusain et gomme sur papier, 2022, 1000 € (s/d)
4. *Sans titre* (feuilles tour gris/bleu), ht 105 x l.75 cm, acrylique sur papier, 2021, 1200 € (s/d)
5. *Sans titre* (feuilles tour gris/vert), ht 105 x l.75 cm, acrylique sur papier, 2021, 1200 € (s/d)
6. *Sans titre* (feuilles tour bleu vif), ht 105 x l.75 cm, acrylique sur papier, 2021, 1200 € (s/d)

7. *Sans titre* (feuillage n/b bleu et ocre), ht 165 x l.95 cm, acrylique sur toile, 2010, 2000€ (s/d)
8. *Sans titre* (feuillage n/b), ht 165 x l.96 cm, acrylique sur toile, 2010, 2000€ (s/d)
9. *Sans titre* (feuillage n/b), ht 165 x l.96 cm, acrylique sur toile, 2010, 2000€ (s/d)

Ce prêt est consenti à titre gratuit du 12 octobre 2022 au 12 avril 2023 maximum.

ARTICLE 2 : Obligations respectives des parties

Les obligations respectives des parties font l'objet d'une convention annexée à la présente décision.

ARTICLE 3 : Exécution

Le Directeur Général des Services et le chef du service culturel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : Caractère exécutoire

La présente décision est exécutoire une fois signée et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies. La présente décision sera portée à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune [www.villeneuve-loubet.fr](http://www.villeneuve-loubet.fr) et il en sera rendu compte au Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 : délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : [greffe.ta-nice@juradm.fr](mailto:greffe.ta-nice@juradm.fr)), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente décision dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

FAIT À VILLENEUVE LOUBET LE 14 NOVEMBRE 2022



**Lionnel LUCA**

Maire de Villeneuve Loubet

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis






## COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes  
Arrondissement de Grasse

### DÉCISION

Le 14 novembre 2022	Service : CULTURE Réf : TD/NV/IM/VN
N° d'enregistrement DEC_2022_374	Décision municipale portant sur le prêt d'œuvres d'art à la Commune par Monsieur Jérôme MALIGNE du 12/10/2022 au 12/04/2023

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation
La publication sur le site Internet de la ville le <b>17 NOV 2022</b>	La réception par le représentant de l'Etat le <b>16 NOV 2022</b>	La notification le	 <b>Caroline LOPEZ</b> Directrice des Services de la Direction Générale

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

**VU** le Code de la Propriété Intellectuelle ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2022-094 en date du 22 septembre 2022, relative aux délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, en application de l'article L. 2122-22 alinéa 5 du C.G.C.T. ;

**VU** le projet de convention de prêt d'œuvres d'art entre la commune de Villeneuve Loubet et l'artiste Monsieur Jérôme MALIGNE du 12/10/2022 au 12/04/2023 (date prévisionnelle de retour des œuvres) ;

**CONSIDÉRANT** le pouvoir de Monsieur le Maire de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

**CONSIDÉRANT** que la commune souhaite promouvoir l'Art et la Culture, par l'organisation d'expositions temporaires au sein de l'Espace Culturel André Malraux ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

#### DÉCIDE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet

Dans le cadre de son programme d'expositions temporaires, la Commune de Villeneuve Loubet accepte un prêt d'œuvres d'art de Monsieur Jérôme MALIGNE pour une exposition intitulée « *Auprès de mon arbre* » à l'Espace Culturel André Malraux ;

Ce prêt est constitué des œuvres suivantes :

1. **Portrait d'un arbre** (tronc bleu, feuillage rouge), 2/10, carton gravé, ht 28 x l. 20 cm, 2021, 280€ (avec cadre)
2. **Portrait d'un arbre** (tronc brun, feuillage rouge), 2/10, carton gravé, ht 28 x l. 20 cm, 2021, 280€ (avec cadre)
3. **Jungle**, 3/10, linogravure, ht 17,5 x l. 17,5 cm, 2001, 230 € (avec cadre)
4. **Petit arbre** (vert et jaune), 1/1, linogravure à plaque perdue, ht 15 x l. 15cm, 2011, 250 € (avec cadre)
5. **Suite de 6 petits paysages**, 2/5, linogravure, ht 24 x l. 21cm, 2020, 400 € (avec cadre)
6. **Paysage noir**, 2/10, linogravure, ht 17 x l. 22 cm, 2017, 250 € (avec cadre)
7. **Arbre en noir**, 1/10, collagraphie (scotch), ht 28 x l. 20 cm, 2021, 250€ (avec cadre)
8. **Sous-bois en soirée**, 2/10, linogravure, ht 40,5 x l. 28,5 cm, 2017, 550€ (avec cadre)
9. **Sous-bois en hiver**, 2/10, linogravure, ht 40,5 x l. 28,5 cm, 2016, 550€ (avec cadre)

10. **Le Buisson**, 1/5, carton gravé, ht 59,5 x l. 88,5 cm, 2019, 1000 € (sans cadre)
11. **Les Ondes**, bois gravé, ht 30 x l. 120 cm, 2016, 400 € (sans cadre)
12. **Rangée d'arbres**, 2/10, carton gravé, ht 13 x l. 74cm, 2021, 600€ (avec cadre)
13. **Buisson dans le vent**, 1/10, carton gravé, ht 34 x l. 53,5 cm, 2017, 600€ (avec cadre)
14. **Petit paysage**, bois gravé, tirage rehaussé à l'aquarelle + plaque en contre-plaqué, ht 6,5 x l. 22cm x 2 éléments, 2019, (avec cadre)
15. **Arbres (2)**, sculpture en métal découpé sur socle en métal, ht 30 x l. 21,5 cm, 2021, 300€
16. **Arbres (16)**, sculpture en métal découpé sur socle en chêne, ht 51,5 x l. 91 cm, 2021, 800 €
17. **Arbres** (colonne, PVC sur socle en fer blanc, ht 126 x diam. 41 cm, 2021, 400 €
18. **Lagune (1/10)**, gravure sur carton, ht 30 l. 90 cm, 2020, 800 € (encadré)
19. **Pins**, socle bois (chêne) et métal découpé, ht 35 x l 33 cm, 2021, 400 €
20. **Paysage 1 (1/10)**, linogravure sur papier, ht 17 x l 23 cm, 2020, 160 €
21. **Paysage 2 (1/10)**, linogravure sur papier, ht 17 x l 23 cm, 2020, 160 €
22. **Paysage 3 (1/10)**, linogravure sur papier, ht 17 x l 23 cm, 2020, 160 €

Ce prêt est consenti à titre gratuit du 12 octobre 2022 au 12 avril 2023 maximum.

#### ARTICLE 2 : Obligations respectives des parties

Les obligations respectives des parties font l'objet d'une convention annexée à la présente décision.

#### ARTICLE 3 : Exécution

Le Directeur Général des Services et le chef du service culturel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

#### ARTICLE 4 : Caractère exécutoire

La présente décision est exécutoire une fois signée et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies. La présente décision sera portée à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune [www.villeneuveoubet.fr](http://www.villeneuveoubet.fr) et il en sera rendu compte au Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### ARTICLE 5 : délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : [greffe.ta-nice@juradm.fr](mailto:greffe.ta-nice@juradm.fr)), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente décision dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

FAIT À VILLENEUVE LOUBET LE 14 NOVEMBRE 2022




**Lionnel LUCA**

Maire de Villeneuve Loubet

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

## DÉCISION

Le 14 novembre 2022	Service : CULTURE Réf. : TD/NV/IM/VN
N° d'enregistrement DEC_2022_375	Décision municipale portant sur le prêt d'œuvres d'art à la Commune par Monsieur Matthieu ASTOUX du 13/10/2022 au 13/04/2023

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation  Stéphanie LOPEZ Directrice des Services de la Direction Générale
La publication sur le site Internet de la ville le  17 NOV 2022	La réception par le représentant de l'Etat le 16 NOV 2022	La notification le	

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

**VU** le Code de la Propriété Intellectuelle ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2022-094 en date du 22 septembre 2022, relative aux délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, en application de l'article L. 2122-22 alinéa 5 du C.G.C.T. ;

**VU** le projet de convention de prêt d'œuvres d'art entre la commune de Villeneuve Loubet et l'artiste Monsieur Matthieu ASTOUX du 13/10/2022 au 13/04/2023 (date prévisionnelle de retour des œuvres) ;

**CONSIDÉRANT** le pouvoir de Monsieur le Maire de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

**CONSIDÉRANT** que la commune souhaite promouvoir l'Art et la Culture, par l'organisation d'expositions temporaires au sein de l'Espace Culturel André Malraux ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

### DÉCIDE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet

Dans le cadre de son programme d'expositions temporaires, la Commune de Villeneuve Loubet accepte un prêt d'œuvres d'art de Monsieur Matthieu ASTOUX pour une exposition intitulée « *Auprès de mon arbre* » à l'Espace Culturel André Malraux ;

Ce prêt est constitué des œuvres suivantes :

1. *Sans titre* (4/5), triptyque, gravure encre monochrome noir sur papier Vélín d'Arches 350gr, ht 122x 85 cm x 3 éléments, 2020, 1000 € (l'ensemble des 3 éléments), (s/nd)
2. *Sans titre* (2/5), triptyque, gravure encre monochrome bleu sur papier Vélín d'Arches 350gr, ht 122x 85 cm x 3 éléments, 2020, 1000 € (l'ensemble des 3 éléments), (s/nd)

3. *Sans titre* (2/10), quadriptyque, gravure encre monochrome bleu sur papier Vélin d'Arches, ht 85 x 103 cm x 4 éléments, 2018, 1500 € (l'ensemble des 4 éléments avec encadrement et plexi), (s/nd)
4. *Sans titre* (2/5), triptyque (japonisant), gravure encre monochrome noir sur papier Vélin d'Arches ht 122 x 85 cm x 3 éléments, 2021, 1500 € (l'ensemble des 3 éléments avec encadrement et plexi), (s/nd)

Ce prêt est consenti à titre gratuit du 13 octobre 2022 au 13 avril 2023 maximum.

**ARTICLE 2 : Obligations respectives des parties**

Les obligations respectives des parties font l'objet d'une convention annexée à la présente décision.

**ARTICLE 3 : Exécution**

Le Directeur Général des Services et le chef du service culturel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 : Caractère exécutoire**

La présente décision est exécutoire une fois signée et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies. La présente décision sera portée à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune [www.villeneuve-loubet.fr](http://www.villeneuve-loubet.fr) et il en sera rendu compte au Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 5 : délais et voies de recours**

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : [greffe.ta-nice@juradm.fr](mailto:greffe.ta-nice@juradm.fr)), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente décision dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

FAIT À VILLENEUVE LOUBET LE 14 NOVEMBRE 2022



**Lionnel LUCA**

Maire de Villeneuve Loubet


Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis



**COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET**  
Département des Alpes-Maritimes  
Arrondissement de Grasse

**DÉCISION**

Le 14 novembre 2022	Service : CULTURE Réf : TD/NV/IM/VN
N° d'enregistrement DEC_2022_376	Décision municipale portant sur le prêt d'œuvres d'art à la Commune par Monsieur Michel GRISVAR du 18/10/2022 au 18/04/2023

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation
La publication sur le site Internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	 Caroline LOPEZ Directrice des Services de la Direction Générale
17 NOV 2022	16 NOV 2022		

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

**VU** le Code de la Propriété Intellectuelle ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2022-094 en date du 22 septembre 2022, relative aux délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, en application de l'article L. 2122-22 alinéa 5 du C.G.C.T. ;

**VU** le projet de convention de prêt d'œuvres d'art entre la commune de Villeneuve Loubet et l'artiste Monsieur Michel GRISVAR du 18/10/2022 au 18/04/2023 (date prévisionnelle de retour des œuvres) ;

**CONSIDÉRANT** le pouvoir de Monsieur le Maire de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

**CONSIDÉRANT** que la commune souhaite promouvoir l'Art et la Culture, par l'organisation d'expositions temporaires au sein de l'Espace Culturel André Malraux;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet**

Dans le cadre de son programme d'expositions temporaires, la Commune de Villeneuve Loubet accepte un prêt d'œuvres d'art de Monsieur Michel GRISVAR pour une exposition intitulée « *Auprès de mon arbre* » à l'Espace Culturel André Malraux ;

Ce prêt est constitué de l'œuvre : **Marécage**, huile sur toile, ht 55 x l. 65 cm, 2017, 400 €

Ce prêt est consenti à titre gratuit du 18 octobre 2022 au 18 avril 2023 maximum.

ARTICLE 2 : Obligations respectives des parties

Les obligations respectives des parties font l'objet d'une convention annexée à la présente décision.

ARTICLE 3 : Exécution

Le Directeur Général des Services et le chef du service culturel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : Caractère exécutoire

La présente décision est exécutoire une fois signée et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies. La présente décision sera portée à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune [www.villeneuveloubet.fr](http://www.villeneuveloubet.fr) et il en sera rendu compte au Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 : délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : [greffe.ta-nice@juradm.fr](mailto:greffe.ta-nice@juradm.fr)), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente décision dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

FAIT À VILLENEUVE LOUBET LE 14 NOVEMBRE 2022



**Lionnel LUCA**

Maire de Villeneuve Loubet

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis




## COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes

Arrondissement de Grasse

### DÉCISION

Le 14 novembre 2022	Service : CULTURE Réf. : TD/NV/IM/VN
N° d'enregistrement DEC_2022_377	Décision municipale portant sur le prêt d'œuvres d'art à la Commune par Monsieur Michel GRANIOU du 02/11/2022 au 02/05/2023

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation
La publication sur le site Internet de la ville le <b>17 NOV 2022</b>	La réception par le représentant de l'Etat le <b>16 NOV 2022</b>	La notification le	 Sandrine LOPEZ Directrice des Services à la Direction Générale

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

**VU** le Code de la Propriété Intellectuelle ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2022-094 en date du 22 septembre 2022, relative aux délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, en application de l'article L. 2122-22 alinéa 5 du C.G.C.T. ;

**VU** le projet de convention de prêt d'œuvres d'art entre la commune de Villeneuve Loubet et l'artiste Monsieur Michel GRANIOU du 02/11/2022 au 02/05/2023 (date prévisionnelle de retour des œuvres) ;

**CONSIDÉRANT** le pouvoir de Monsieur le Maire de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

**CONSIDÉRANT** que la commune souhaite promouvoir l'Art et la Culture, par l'organisation d'expositions temporaires au sein de l'Espace Culturel André Malraux;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

### DÉCIDE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>: Objet

Dans le cadre de son programme d'expositions temporaires, la Commune de Villeneuve Loubet accepte un prêt d'œuvres d'art de Monsieur Jean GRANIOU pour une exposition intitulée « *Auprès de mon arbre* » à l'Espace Culturel André Malraux ;

Ce prêt est constitué des œuvres suivantes :

1. *Sans titre* (Nature Morte / 2 troncs), photographie argentique, tirage au Palladium, 20 x 25cm, avec cadre 40 x 50 cm, tirage unique, (prise de vue vers) 2010, 800 €
2. *Sans titre*, (arbre sec et arbre vert), photographie argentique, tirage au Palladium, 20 x 25cm, avec cadre 40 x 50cm, tirage unique, (prise de vue vers) 2010, 800 €

3. *Sans titre* (Ceps de vigne), photographie argentique, tirage au Palladium, 20 x 25cm, avec cadre 40 x 50cm, (prise de vue vers) 2010, 800 €

Ce prêt est consenti à titre gratuit du 02 novembre 2022 au 02 mai 2023 maximum.

**ARTICLE 2 : Obligations respectives des parties**

Les obligations respectives des parties font l'objet d'une convention annexée à la présente décision.

**ARTICLE 3 : Exécution**

Le Directeur Général des Services et le chef du service culturel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 : Caractère exécutoire**

La présente décision est exécutoire une fois signée et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies. La présente décision sera portée à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune [www.villeneuve-loubet.fr](http://www.villeneuve-loubet.fr) et il en sera rendu compte au Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 5 : délais et voies de recours**

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : [greffe.ta-nice@juradm.fr](mailto:greffe.ta-nice@juradm.fr)), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente décision dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

FAIT À VILLENEUVE LOUBET LE 14 NOVEMBRE 2022



**Lionnel LUCA**

Maire de Villeneuve Loubet

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis






**COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET**  
Département des Alpes-Maritimes  
Arrondissement de Grasse

**DÉCISION**

Le 15/11/2022	Direction des Actions Municipales Réf. : LL/PW/FF
N° d'enregistrement DEC_2022_380	Décision Municipale portant mise à disposition gratuite de plusieurs salles à l'association du « Bel Age Villeneuvois »

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation,
La publication sur le site Internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	 Caroline LOPEZ Directrice des Services de la Direction Générale
17 NOV 2022	16 NOV 2022		

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22 alinéa 5,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2022-094 en date du 22 septembre 2022, relative aux délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**CONSIDERANT** le pouvoir de Monsieur le Maire, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La commune met à disposition de l'association du « **Bel Age Villeneuvois** » plusieurs salles communales pour la tenue de diverses activités.

La mise à disposition est consentie pour un (01) an à compter de la date de signature de la convention. Celle-ci est reconductible tacitement une (01) fois pour une période d'un (01) an.

**ARTICLE 2**

Seules les activités précisées dans la convention sont autorisées.

A l'exclusion des manifestations à caractère politique ou religieux ou de celles portant atteinte aux bonnes mœurs.

**ARTICLE 3**

Les conditions financières de mise à disposition de plusieurs salles communales s'appliquent comme suit : **GRATUITÉ**

ARTICLE 4 : obligations respectives des parties

La présente mise à disposition de plusieurs salles communales en faveur de l'association du « Bel Age Villeneuvois » fera l'objet d'une convention (cf. annexée) détaillant les obligations respectives des parties.

ARTICLE 5 : exécution

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur des Actions Municipales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : caractère exécutoire

La présente décision est exécutoire une fois signée et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

La présente décision sera portée à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune [www.villeneuve-loubet.fr](http://www.villeneuve-loubet.fr) et il en sera rendu compte au Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 : délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : [greffe.ta-nice@juradm.fr](mailto:greffe.ta-nice@juradm.fr)), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente décision dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 15 NOVEMBRE 2022



**Lionnel LUCA**

Maire de Villeneuve Loubet

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis